

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE

OBJET : Paiement des frais judiciaires et des droits d'homologation

À compter d'aujourd'hui, il n'est plus permis d'effectuer le paiement des frais judiciaires et des droits d'homologation au moyen d'un chèque de particulier ou d'un chèque d'entreprise.

Conformément au *Règlement prescrivant les frais judiciaires et les droits d'homologation*, voici le mode de paiement acceptable de ces frais et de ces droits :

- a) en espèces*;
- b) par un chèque certifié;
- c) par un mandat;
- d) par une traite bancaire;
- e) par un chèque tiré sur un compte en fiducie d'un cabinet d'avocats;
- f) par une écriture comptable interministérielle;
- g) par un bon de la Société d'aide juridique.

*Transaction par carte de débit ou carte Visa, lorsque les greffes de la Cour offrent ce service.

** Un chèque de catégorie générale provenant d'un cabinet d'avocats sera accepté.

DÉLIVRÉ PAR :

**Sandra Prairie, registraire provinciale par intérim
(Manitoba)**

DATE : 04 avril 2016 (amendement le 06 avril 2016)